



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450
Téléphone : 05.46.84.60.11
Télécopie : 05.46.84.29.14

A R R Ê T É N ° 2 1 6 7

**RESERVATION D'EMPLACEMENTS POUR LES
VEHICULES DE TRANSPORT DE FONDS**

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2213-3, L.2215-1 et L.2123-34 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles R.121-3, 122-4, 221-6, 222-19, 222-20, 223-1, et 610-5 du Code Pénal,
VU l'article R. 417-10 /II, 2° du Code de la Route,
VU la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000, relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les en
VU le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par
les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transports de fonds,
VU la circulaire NOR/INT/D/00/00187/C du 11 août 2000 relative à la protection des transports de fonds,
VU la circulaire NOR/INT/D/01/00063/C du 15 février 2001 relative à l'application du décret du 18
décembre 2000,
VU la circulaire NOR/INT/D/01/00220/C du 23 juillet 2001 relative à la sécurité des transports de fonds,
QU'EN CONSEQUENCE, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer
l'ordre public,

A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé devant chaque établissement bancaire de la commune, un emplacement de stationnement réservé exclusivement à l'usage des transports de fonds.

Article 2 - Ces emplacements sont définis ainsi :
- marquage au sol à la peinture blanche d'un rectangle d'environ 20 m2,
- marquage au sol d'un « stationnement et arrêt interdits »,
- mise en place d'un panneau : « réservé aux transports de fonds ».

Article 3 - L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, autres que les véhicules des sociétés de transport de fonds sont interdits toute l'année, sur ces emplacements.

Article 4 - Tous véhicules, autres que ceux autorisés, arrêtés ou stationnés, sur ces emplacements, seront passibles d'une amende de 35 euros, voire d'être mis en fourrière.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 - Le Secrétaire Général, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait à FOURAS, le 18 décembre 2002
Le Maire,